

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE MESPAUL

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014
Complétant l'arrêté du 30 janvier 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par l'EARL DES SOURCES**

N° 69/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 394/05AE du 30 janvier 2006 autorisant l'EARL DES SOURCES à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Benvoas » à MESPAUL;
- VU la demande présentée le 22 avril 2013 par l'EARL DES SOURCES en vue de l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 14 avril 2014;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 mai 2013
- VU le rapport n° EN 1400485 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 30 avril 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant la localisation de l'élevage en bassin versant algues vertes de l'HORN et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 394/05AE du 30 janvier 2006 est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DES SOURCES est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Benvoas » à MESPAUL, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2a	A	Volailles, gibiers à plumes	67500 animaux équivalents (22 500 dindes)	> 30 000 animaux équivalents Activité non classée au titre de la rubrique 3660

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production totale est limitée à 11 781 UN d'azote brut/an sur 2500 m2.

L'élevage ne relève pas de la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 1.4 – Autres prescriptions :

- **Mise en œuvre du traitement des effluents d'élevage excédentaires, par transfert de fumier pour traitement dans la station de méthanisation Biomasse Energie du Leon à PLOUVORN :**

- Transférer annuellement au minimum la quantité de fumier à traiter prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NPK) sur l'effluent transféré : au minimum 2 analyses par an.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

En l'absence de mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires, l'exploitant est tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, **soit 9489 UN** et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de la solution de traitement des effluents prévue.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

- **Gestion du risque érosif sur les parcelles du plan d'épandage :**

S'assurer que les mesures de prévention du risque érosif indiquées au dossier sont mises en place et maintenues sur les parcelles d'épandage.

- **Consommation en eau :**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé mensuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

- **Maintien en exploitation du forage alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevages existants et autorisés, sous les réserves suivantes :**

- des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buses et margelle) doivent être mises en place,
- l'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant : tout autre mise à disposition (consommation par des salariés, pour l'élaboration de produits alimentaires, le location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du forage avant traitement doit être présent,
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; les premières analyses devront être réalisées **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères.

• **Incident ou accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de MESPAUL
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (SEB)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DES SOURCES